

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
12 août 2026

Français
Original : anglais

**Trente-huitième Réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Kigali, 2-6 novembre 2026

**Projets de décision soumis pour examen
par la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole
de Montréal**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note a pour objet d'aider les Parties à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en présentant, dans un unique document, des projets de décision concernant certaines questions qui devraient être examinées lors de la réunion.
2. On trouvera dans la section II un projet de décision que le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a examiné à sa quarante-huitième réunion et transmis pour adoption éventuelle par la trente-huitième Réunion des Parties.
3. On trouvera dans la section III des projets de décision que le Groupe de travail à composition non limitée a examinés à ses quarante-septième et quarante-huitième réunions et transmis pour examen à la trente-huitième Réunion des Parties.
4. La section IV présente des projets de décision standard élaborés par le Secrétariat de l'ozone concernant les questions ayant trait au Protocole de Montréal au sujet desquelles les Parties ont toujours adopté une décision à chacune de leurs réunions annuelles.
5. Les projets de décision transmis par le Groupe de travail à composition non limitée et les projets de décision standard sont placés entre crochets dans leur intégralité pour indiquer qu'ils doivent être examinés, révisés et adoptés par la trente-huitième Réunion des Parties, selon qu'elle le jugera approprié. La présentation de ces projets de décision ne saurait empêcher les Parties de proposer des révisions ou de nouveaux projets de décision concernant toute question inscrite à l'ordre du jour. Les autres projets de décision proposés par les Parties sur d'autres points de l'ordre du jour seront présentés dans des documents distincts, le cas échéant.

II. Projet de décision examiné par Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-huitième réunion et transmis pour adoption éventuelle par la trente-huitième Réunion des Parties

[A. Projet de décision XXXVIII/[A] : Techniques de destruction des substances réglementées

La trente-huitième Réunion des Parties,

Rappelant que, dans la décision IV/11, le Groupe de l'évaluation technique et économique était prié d'évaluer les nouvelles techniques de destruction proposées et d'élaborer des recommandations qui seraient soumises à l'examen des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au cours de leur réunion annuelle,

Prenant note avec satisfaction du rapport d'activité de 2026 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui contient une évaluation d'une technique de destruction présentée par le Canada,

Prenant également note avec satisfaction de l'évaluation réalisée par le Groupe de l'évaluation technique et économique concernant cette technique de destruction, notamment en ce qui concerne son efficacité en matière de destruction et d'élimination, ainsi que de sa recommandation visant à ajouter cette technique à la liste des techniques de destruction approuvées par les Parties,

Décide :

1. D'approuver la technique de destruction suivante, telle que présentée dans l'annexe de la présente décision, aux fins du paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal, en complément des techniques recensées à l'annexe VI du rapport¹ de la quatrième Réunion des Parties et modifiées par les décisions V/26, VII/35, XIV/6, XXIX/4, XXX/6 et XXXV/5, pour les sources concentrées de substances réglementées relevant du groupe 1 de l'Annexe A, du groupe 1 de l'Annexe C et du groupe 1 de l'Annexe F : arc plasma à la vapeur d'eau ;

2. D'inviter les Parties à continuer de communiquer au Secrétariat de l'ozone toute information utile à l'examen des techniques de destruction.]

¹ UNEP/OzL.Pro.4/15.

Annexe

Techniques de destruction et approbations connexes

Technique	Champ d'application										
	Sources concentrées									Sources diluées	
	Annexe A		Annexe B			Annexe C	Annexe E	Annexe F		Annexe F	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1	Groupe 1	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 1	
	CFC primaires	Halons	Autres CFC	Tétrachlorure de carbone	Méthylchloroforme	HCFC	Bromure de méthyle	HFC	HFC-23	Substance appauvrissant la couche d'ozone	HFC
Pourcentage d'efficacité de destruction	99,99 %	99,99 %	99,99 %	99,99 %	99,99 %	99,99 %	99,99 %	99,99 %	99,99 %	95 %	95 %
Fours à ciment	Approuvé	Non approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Non déterminé		
Oxydation des gaz et des fumées	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé		
Incinération par injection de liquides	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé		
Incinération des déchets solides municipaux										Approuvé	Approuvé
Réacteur thermique à milieu poreux	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Non déterminé		
Craquage en réacteur	Approuvé	Non approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé		
Incinération par four rotatif	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé
Décomposition thermique du bromure de méthyle	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Approuvé	Non déterminé	Non déterminé		
Arc plasma à l'argon	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé		
Arc plasma à la vapeur d'eau	Approuvé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Non déterminé		

<i>Champ d'application</i>										
<i>Technique</i>	<i>Sources concentrées</i>									<i>Sources diluées</i>
	<i>Annexe A</i>			<i>Annexe B</i>			<i>Annexe C</i>	<i>Annexe E</i>	<i>Annexe F</i>	
	<i>Groupe 1</i>	<i>Groupe 2</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Groupe 2</i>	<i>Groupe 3</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Groupe 2</i>	<i>Annexe F</i>
	<i>CFC primaires</i>	<i>Halons</i>	<i>Autres CFC</i>	<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>Méthylchloroforme</i>	<i>HCFC</i>	<i>Bromure de méthyle</i>	<i>HFC</i>	<i>HFC-23</i>	<i>Substance appauvrissant la couche d'ozone</i> <i>HFC</i>
Plasma à couplage inductif par radiofréquence	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	
Plasma micro-ondes	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	
Arc plasma à l'azote	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé	
Réaction chimique avec H ₂ et CO ₂	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé	
Déshalogénation catalytique en phase gazeuse	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Non déterminé	
Réacteur à vapeur surchauffée	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Approuvé	Approuvé	
Réaction thermique avec le méthane	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	
Décomposition thermique du bromure de méthyle	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Approuvé	Non déterminé	Non déterminé	

Abréviations : CFC – chlorofluorocarbones ; HCFC – hydrochlorofluorocarbones ; HFC – hydrofluorocarbones ; HFC-23 – hydrofluorocarbène-23.

III. Projets de décision examinés par le Groupe de travail à composition non limitée à ses quarante-septième et quarante-huitième réunions et transmis pour examen à la trente-huitième Réunion des Parties

[A. Projet de décision XXXVIII/[AA] : Renforcement des opérations du Protocole de Montréal

Présenté par le Cameroun au nom du Groupe des États d'Afrique

La trente-huitième Réunion des Parties,

Rappelant les décisions XIV/7, XXXI/3, XXXIV/8, XXXV/12 et XXXVI/9,

Tenant compte de la réunion informelle d'une journée sur les moyens de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui s'est tenue à la suite de la trente-septième Réunion des Parties, et rappelant la note du Secrétariat de l'ozone sur les résultats de cette réunion informelle²,

Décide :

1. De prier le Secrétariat de l'ozone d'élaborer un rapport sur les outils disponibles qui pourraient être utilisés pour améliorer le suivi et la surveillance des substances réglementées tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris sur les marchés en ligne et les plateformes de commerce électronique, en vue de son examen lors de la quarante-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal ;
2. De prier également le Secrétariat de l'ozone d'élaborer des instructions permanentes visant à favoriser une approche harmonisée en matière de détection du commerce illicite, de traitement des dossiers, de gestion des saisies, de notification et de sanctions, en vue de leur examen lors de la trente-neuvième Réunion des Parties ;
3. De prier en outre le Secrétariat de l'ozone d'élaborer une liste de contrôle définissant les caractéristiques essentielles de systèmes d'octroi de licences efficaces, en tenant compte de l'article 4B du Protocole de Montréal ainsi que des décisions et rapports pertinents, y compris le résumé³ des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences établi comme suite au paragraphe 1 de la décision XXXVI/9, pour examen par la trente-neuvième Réunion des Parties ;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone d'étudier la faisabilité et le coût du développement d'un logiciel en libre accès sur les systèmes d'octroi de licences qui pourrait être intégré aux systèmes douaniers et aux guichets uniques, en vue d'un examen lors de la trente-neuvième Réunion des Parties ;
5. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, en consultation avec les responsables nationaux de l'ozone et le Programme d'aide au respect et, selon qu'il convient, l'Organisation mondiale des douanes, d'évaluer les besoins supplémentaires en matière de formation et de renforcement des capacités des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, en ce qui concerne le commerce illicite, les systèmes d'octroi de licences et la communication de données, afin que ces questions soient examinées lors de la quarante-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.]

² UNEP/OzL.Pro.37/7.

³ UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4.

[B. Projet de décision XXXVIII/[BB] : Renforcement des systèmes d'octroi de licences et de la communication des données en vue de prévenir le commerce illicite

Présenté par l'Australie, le Canada, la Norvège, la Suisse et l'Union européenne

La trente-huitième Réunion des Parties,

Rappelant les décisions VII/9, IX/8, XIV/7, XVII/16, XIX/12, XXIV/12, XXX/12, XXXI/3, XXXIV/8, XXXV/12 et XXXVI/9,

Rappelant également l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui impose à chaque Partie d'établir et de mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées,

Consciente qu'il importe de disposer de systèmes efficaces d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour prévenir le commerce illicite de substances réglementées et faciliter le respect du Protocole de Montréal,

Sachant que le renforcement des pratiques de vérification ainsi que l'amélioration de la qualité et de l'exhaustivité des informations relatives aux importations et aux exportations de substances réglementées peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et de l'application du Protocole de Montréal,

Prenant note des informations préparées par le Secrétariat de l'ozone pour décrire les caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences, figurant notamment dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4, ainsi que les pratiques commerciales illicites et les mesures prises par les autorités nationales pour repérer et traiter ces cas, compilées dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/5 et mises à jour dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/48/3,

Prenant note également de l'issue de la réunion informelle d'une journée consacrée à la facilitation de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, qui s'est tenue avant la trente-septième Réunion des Parties, ainsi que du document d'information destiné à cette réunion⁴ et du compte rendu des débats de la réunion⁵ établis par le Secrétariat de l'ozone,

Prenant note en outre de l'analyse des problèmes systémiques liés au respect des obligations, réalisée par le Secrétariat à partir des cas examinés par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, qui figure à l'annexe II du rapport⁶ du Comité sur les travaux de sa soixante-quatorzième réunion,

Rappelant qu'en application des décisions VII/9 et XXX/12, les Parties sont tenues de communiquer au Secrétariat de l'ozone les destinations de leurs exportations de substances réglementées, tandis que l'indication de l'origine des importations est facultative et n'est pas précisée par de nombreuses Parties,

Décide :

1. De prier le Secrétariat de l'ozone de dresser, pour information, une liste décrivant les principales caractéristiques des systèmes d'octroi de licences, en tenant compte de l'article 4B du Protocole de Montréal ainsi que des décisions pertinentes de la Réunion des Parties concernant ces systèmes ;
2. D'exhorter les Parties qui ne l'ont pas encore fait à préciser au Secrétariat dès que possible si leurs systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation, mis en place conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal, couvrent les substances réglementées utilisées, recyclées et régénérées, en plus des substances réglementées nouvelles ;
3. D'engager les Parties à veiller à ce que leurs systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation couvrent, le cas échéant, les substances réglementées faisant l'objet d'un transbordement ou d'une réexportation, en tenant compte des précisions relatives aux notions de « transbordement » et de « réexportation » figurant dans les décisions IV/14 et IX/34 ;

⁴ UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5.

⁵ UNEP/OzL.Pro.37/7.

⁶ UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/6.

4. De prier les Parties de veiller à ce que leurs systèmes d'importation et d'octroi de licences permettent de contrôler et de suivre avec exactitude les échanges commerciaux de substances réglementées dans les zones franches, et de rendre compte de ces importations et exportations dans le cadre de la communication de données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

5. D'inviter les services nationaux de l'ozone et les spécialistes des questions douanières des Parties à réfléchir à des moyens d'échanger efficacement les données afin de mieux suivre et contrôler les importations de substances réglementées, notamment en coordonnant les bases de données pertinentes ;

6. D'inciter les Parties à renforcer les pratiques de vérification concernant les importations et les exportations de substances réglementées, notamment, lorsque cela est possible et approprié, en mettant en place des systèmes automatisés et des procédures normalisées permettant de recouper les informations communiquées par les opérateurs économiques avec les données douanières ;

7. De rappeler aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qu'elles peuvent solliciter l'assistance du Programme d'aide au respect du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la conception et la mise en œuvre de leurs systèmes nationaux d'octroi de licences ;

8. De prier les Parties d'indiquer, dans le cadre de la communication des données au titre de l'article 7, l'origine des importations et des substances réglementées, et de continuer à fournir des informations sur la destination des exportations de ces substances, afin d'aider le Secrétariat de l'ozone à repérer les divergences entre les données quantitatives déclarées par une Partie comme des importations et par une autre comme des exportations, et inversement ;

9. De convier les Parties à utiliser le système de déclaration en ligne pour la communication des données au titre de l'article 7 ;

10. De prier le Secrétariat de l'ozone de mettre à la disposition des Parties des informations concernant les Parties qui n'ont pas communiqué, avant le 30 septembre de chaque année, les données requises en vertu de l'article 7 ;

11. De prier également le Secrétariat de l'ozone de se concerter avec le secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal afin d'étudier les options possibles pour mettre en place une approche coordonnée pour la communication des données au titre de l'article 7 et des données relatives aux programmes de pays.]

[C. Projet de décision XXXVIII/[CC] : Examen de la mise en œuvre des paragraphes 2 et 4 de l'article 2J du Protocole de Montréal au regard de l'Azerbaïdjan

Présenté par l'Azerbaïdjan

La trente-huitième Réunion des Parties,

Prenant acte de la ratification par l'Azerbaïdjan de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui est entré en vigueur pour l'Azerbaïdjan le 22 février 2026,

Constatant que l'Amendement de Kigali est entré en vigueur pour l'Azerbaïdjan à un stade où le cadre de réduction progressive prévu à l'article 2J du Protocole de Montréal était déjà opérationnel,

Considérant que l'article 2J prévoit des trajectoires de réduction progressive différenciées pour les hydrofluorocarbones, notamment celles prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2J,

Rappelant le paragraphe 1 de la décision XXVIII/2, dans lequel la Réunion des Parties a abordé la question de l'application des paragraphes 2 et 4 de l'article 2J à certaines Parties,

Tenant compte du contexte national de la mise en œuvre en Azerbaïdjan, notamment l'ordre de mise en œuvre des mesures de réglementation et l'application des trajectoires de réduction progressive différenciées établies en vertu de l'article 2J,

Décide :

De confirmer que les calendriers de réduction progressive prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2J du Protocole de Montréal s'appliquent à l'Azerbaïdjan.]

[D. Projet de décision XXXVIII/[DD] : Classification de l'État de Palestine en tant que Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et accès à l'assistance du Fonds multilatéral

Présenté par l'État de Palestine

La trente-huitième Réunion des Parties décide :

1. De reconnaître l'État de Palestine en tant que Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal de donner à l'État de Palestine le droit à l'assistance dans les mêmes conditions que pour les autres Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ;
3. D'inviter le Secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif à fournir des orientations et un appui institutionnel en vue de la pleine intégration de l'État de Palestine dans les mécanismes du Protocole de Montréal ;
4. D'engager les organismes bilatéraux et les organismes d'exécution à collaborer avec l'État de Palestine aux fins de l'élaboration de son programme de pays et dans le cadre des activités préparatoires connexes.]

IV. Projets de décision standard élaborés par le Secrétariat de l'ozone pour examen par la trente-huitième Réunion des Parties

[A. Projet de décision XXXVIII/[AAA] : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal

La trente-huitième Réunion des Parties,

Rappelant la décision XXXVII/23 sur les rapports financiers et les budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Prenant note du rapport financier du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal concernant l'exercice 2025⁷,

Sachant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application effective du Protocole de Montréal,

Se félicitant de ce que le Secrétariat de l'ozone continue de gérer au mieux les finances du fonds d'affectation spéciale,

Décide :

1. D'approuver le budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'un montant de [--] dollars des États-Unis pour 2027, et de prendre note du budget indicatif pour 2028 présenté dans le tableau 1 de l'annexe de la présente décision, qui sera examiné plus avant par la trente-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal ;
2. [D'autoriser la Secrétaire exécutive, à titre exceptionnel, à prélever sur le solde de trésorerie disponible pour 2027 un montant pouvant atteindre [--] dollars pour mener certaines activités indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de la présente décision, à condition que cette opération ne fasse pas baisser le solde de trésorerie en dessous du niveau de la réserve opérationnelle ;]
3. D'approuver le montant des contributions dues par les Parties, s'élevant à [--] dollars pour 2027, et de prendre note des contributions pour 2028 indiquées dans le tableau 2 de l'annexe de la présente décision ;
4. D'autoriser la Secrétaire exécutive à prélever sur le solde du fonds le montant nécessaire pour combler l'écart entre le montant des contributions prévu au paragraphe 3 ci-dessus et le budget approuvé pour 2027 visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

⁷ UNEP/OzL.Pro.38/5.

5. De réaffirmer qu'une réserve opérationnelle est maintenue à un niveau de 15 % du budget annuel pour financer les dépenses finales au titre du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, tout en notant que la réserve doit être prélevée sur le solde de trésorerie ;
6. D'engager les Parties et les autres parties prenantes à apporter des contributions financières et autres, afin que les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole de Montréal ;
7. De se féliciter que plusieurs Parties aient versé leurs contributions pour 2026 et pour les exercices antérieurs et d'exhorter les Parties ne l'ayant pas encore fait à régler promptement et intégralement leurs arriérés de contributions et l'ensemble des Parties à verser leurs futures contributions promptement et intégralement ;
8. De prier la Secrétaire exécutive :
 - a) D'engager des discussions avec toutes les Parties ayant deux années ou plus d'arriérés de contributions en vue de trouver une issue à la situation, et de faire rapport sur les résultats de ces discussions à la trente-neuvième Réunion des Parties, afin que les Parties puissent examiner la question plus avant et décider de la voie à suivre ;
 - b) De continuer à fournir périodiquement des informations sur les contributions préaffectées et d'inclure ces informations, s'il y a lieu, dans les propositions budgétaires concernant le fonds d'affectation spéciale afin que les recettes et les dépenses effectives du fonds d'affectation spéciale apparaissent plus clairement ;
 - c) De continuer à préparer des fiches descriptives pour la présentation des budgets futurs ;
 - d) De veiller à ce que les ressources dont le Secrétariat de l'ozone disposera au titre de l'appui aux programmes en 2027 et les années suivantes soient intégralement utilisées et, si possible, d'imputer ces ressources aux rubriques administratives du budget approuvé ;
 - e) D'indiquer dans les futurs rapports financiers du fonds d'affectation spéciale le montant des liquidités disponibles et l'état des contributions au fonds ;
9. De prier également la Secrétaire exécutive d'établir des budgets et programmes de travail pour 2028 et 2029 en se fondant sur les besoins prévus en vue de présenter deux scénarios budgétaires, à savoir :
 - a) Un scénario de croissance nominale nulle, basé sur le budget approuvé pour 2027 ;
 - b) Un scénario prenant en compte les ajustements qu'il est recommandé d'apporter au scénario de croissance nominale nulle et mentionnant les coûts et économies supplémentaires y afférents ;
10. De souligner que les projets de budget doivent continuer de tenir compte des priorités arrêtées par l'ensemble des Parties et d'être réalistes dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du Fonds et du solde de trésorerie, y compris les contributions.

Annexe du projet de décision XXXVIII/[AAA]

Budget approuvé pour 2027 et budget dont il a été pris note pour 2028 et contributions des Parties au fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal

Tableau 1

Budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal approuvé pour 2027 et budget dont il a été pris note pour 2028

(En dollars des États-Unis)

[--]

Appendice du tableau 1

Notes explicatives relatives au budget 2027 du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal

[--]

Tableau 2

Contributions des Parties au fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal
(En dollars des États-Unis)

[--]]

[B. Projet de décision XXXVIII/[BBB] : Reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période triennale 2027-2029

La trente-huitième Réunion des Parties décide :

1. D'adopter, pour le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un budget d'un montant de [--] de dollars des États-Unis pour l'exercice triennal 2027-2029, étant entendu que, sur cette somme, [--] dollars proviendront des contributions dues au Fonds multilatéral ainsi que d'autres sources pour l'exercice triennal 2024-2026, et que [--] dollars proviendront des intérêts à percevoir par le Fonds pendant l'exercice triennal 2027-2029 ;
2. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de [--] de dollars pour 2027, [--] de dollars pour 2028 et [--] de dollars pour 2029, tel qu'il figure dans l'annexe [--] de la présente décision ;
3. Que le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, l'intégralité du budget pour l'exercice triennal 2027-2029 soit engagée avant la fin de l'année 2029, et à ce que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 versent ponctuellement leurs contributions, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.]

[C. Projet de décision XXXVIII/[CCC] : Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'exercice triennal 2027-2029

La trente-huitième Réunion des Parties décide :

1. De donner pour instructions à la trésorerie de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour l'exercice triennal 2027-2029 ;
2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal en devises nationales calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1^{er} janvier 2026 ;
3. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en devises nationales conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de les verser en dollars des États-Unis ;
4. Qu'aucune Partie ne devrait changer la devise choisie pour sa contribution au cours de l'exercice triennal 2027-2029 ;
5. Que seules les Parties dans lesquelles les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe ;
6. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6 ;
7. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution 2030-2032, les Parties choisissant de verser leurs contributions en devises nationales calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet et se terminant au moins trois mois avant la reconstitution donnant lieu à une décision.]

[D. Projet de décision XXXVIII/[DDD] : Composition du Comité d'application

La trente-huitième Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2026 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. De confirmer que l'Azerbaïdjan, l'Équateur, le Kenya, le Liban et la Norvège continuent de siéger au Comité jusqu'au 31 décembre 2027 et de nommer -----, -----, -----, ----- et ----- pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2027 ;
3. De prendre acte de la nomination de ----- (-----) à la présidence du Comité et de ----- (-----) aux fonctions de vice-président(e) et de rapporteur(se) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2027.]

[E. Projet de décision XXXVIII/[EEE] : Composition du Comité exécutif du fonds multilatéral

La trente-huitième Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2026 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec le concours du secrétariat du Fonds ;
2. D'approuver la nomination de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et la nomination de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres représentant les Parties non y visées, pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2027 ;
3. De prendre acte de la nomination de ----- (-----) à la présidence du Comité exécutif et de ----- (-----) à la vice-présidence pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2027.]

[F. Projet de décision XXXVIII/[FFF] : Coprésidence du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

La trente-huitième Réunion des Parties décide :

- D'approuver la nomination de ----- (-----) et de ----- (-----) à la coprésidence du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent l'ozone en 2027.]

[G. Projet de décision XXXVIII/[GGG] : État de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal

La trente-huitième Réunion des Parties décide :

1. De noter qu'au 1^{er} novembre 2026, [--] Parties avaient ratifié, approuvé ou accepté l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. D'exhorter toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, approuver ou accepter l'Amendement de Kigali afin de garantir une large participation et d'atteindre les objectifs de l'Amendement.]

[H. Projet de décision XXXVIII/[HHH] : Trente-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

La trente-huitième Réunion des Parties décide :

- De convoquer la trente-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du [--] au [--] 2027 à [--].]